

4 avril 2023
Français
Original : anglais

Commission du désarmement

Session de fond de 2023

New York, 3-21 avril 2023

Point 4 de l'ordre du jour

Recommandations visant à réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par le Mouvement des pays non alignés

I. Introduction

1. Les processus et mécanismes qui sous-tendent le désarmement et la non-prolifération nucléaires continuent d'avoir une incidence importante sur la paix et la sécurité internationales. Au fil des années, la communauté internationale a établi les bases normatives et juridiques du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

2. Si la fin de la guerre froide a été accueillie comme le début d'une ère favorable au régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, la communauté internationale n'a pas pour autant été en mesure de faire avancer la paix et la sécurité, le désarmement nucléaire, domaine prioritaire, ayant peu progressé. Au contraire, il a connu des revers et des échecs, qui ont entravé la bonne exécution des obligations juridiques et l'établissement d'autres normes et cadres juridiques.

3. La toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire en 2013, qui a suscité une forte participation, et l'élimination complète des armes nucléaires, qui, en tant que priorité, a bénéficié d'un solide appui, sont la preuve que le désarmement nucléaire est d'une importance cruciale pour la paix et la sécurité internationales. La communauté internationale montre ainsi, une fois de plus, qu'elle reste profondément préoccupée par la menace que représente pour l'humanité la persistance des armes nucléaires et l'emploi éventuel ou la menace d'emploi de ces armes, et qu'elle continue de croire que la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires est leur élimination totale.

4. Le Mouvement des pays non alignés attache une grande importance au point de l'ordre du jour sur la réalisation du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires, qui doit être examiné par la Commission du désarmement. Il est d'avis que la Commission, au moment de faire des recommandations concrètes sur ce



sujet, devrait tenir compte des intérêts de l'ensemble des États en matière de sécurité et de l'obligation internationale de longue date d'éliminer totalement les armes nucléaires.

5. Le Mouvement rappelle les positions de principe qu'il a depuis longtemps sur le désarmement nucléaire, qui figurent également dans le Document final adopté à la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenu les 25 et 26 octobre 2019, à Bakou.

6. Le Mouvement réaffirme sa volonté de continuer à travailler avec les États Membres pour relancer les mécanismes de désarmement afin qu'ils puissent remplir leur mandat.

7. Le Mouvement souhaite proposer les recommandations suivantes à inclure dans le document final du cycle actuel de la Commission du désarmement et se réserve le droit de proposer d'autres recommandations au cours des réunions de la Commission.

II. Principes

8. Le Mouvement des pays non alignés rappelle que l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa première résolution en faveur de l'élimination des armes nucléaires reste valide, et que le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le désarmement est toujours important et pertinent.

9. Le désarmement nucléaire, dont l'objectif ultime est l'élimination complète des armes nucléaires, reste la priorité absolue.

10. L'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre le danger d'une guerre nucléaire, l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires et une utilisation non autorisée, involontaire ou accidentelle.

11. Le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects sont essentiels pour prévenir le danger de guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales.

12. Le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont complémentaires. Les mesures de non-prolifération des armes nucléaires devraient être prises en même temps que celles de désarmement nucléaire.

13. Les progrès en matière de non-prolifération nucléaire ne doivent pas servir de prétexte pour remettre à plus tard les progrès en matière de désarmement nucléaire.

14. Tous les États dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité particulière dans la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

15. Une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale.

16. Le transfert, le partage et la réception de toute arme nucléaire ou de tout dispositif explosif nucléaire sont contraires aux objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération des armes nucléaires.

17. Tous les États doivent remplir de bonne foi leurs obligations en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

18. Tous les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter immédiatement de leurs obligations juridiques et honorer l'engagement explicite qu'ils ont pris de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires.

19. Le Mouvement souligne l'importance du multilatéralisme et de l'Organisation des Nations Unies dans le désarmement nucléaire et, dans ce contexte, le rôle central et la pertinence continue des mécanismes de désarmement.
20. Le multilatéralisme est le principe fondamental des négociations sur le désarmement et la non-prolifération.
21. La Conférence du désarmement demeure la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement. La Commission du désarmement reste l'organe délibérant spécialisé des mécanismes de désarmement pour des questions précises de désarmement chargé de faire des recommandations concrètes à l'Assemblée générale.
22. Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, que confirme également la Cour internationale de Justice dans une conclusion unanime.
23. Il faut engager sans plus attendre des négociations à la Conférence du désarmement en vue d'établir une convention globale sur les armes nucléaires qui prévoirait, entre autres, un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés.
24. La volonté politique, en particulier de la part des États dotés d'armes nucléaires, est une condition préalable à l'avancement des travaux des mécanismes de désarmement et à la réalisation du désarmement nucléaire.
25. La création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement et à la non-prolifération nucléaires à l'échelle mondiale ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.
26. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales et contribuerait à un monde exempt d'armes nucléaires.
27. Les activités et installations nucléaires pacifiques, qu'elles soient opérationnelles ou en cours de construction, sont inviolables.
28. Rien ne porte atteinte au droit inaliénable de tous les États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, y compris la mise en place d'un cycle national complet du combustible nucléaire.
29. L'importance croissante des considérations humanitaires est au centre des préoccupations fondamentales et globales dans le contexte des délibérations sur les armes nucléaires.
30. Le Mouvement exprime sa très vive inquiétude face aux pertes humaines et aux destructions massives, immédiates et aveugles causées par la détonation d'une arme nucléaire, ainsi qu'aux conséquences catastrophiques et durables qu'elle a sur la santé humaine, l'environnement et d'autres ressources économiques vitales, mettant en péril la vie des générations actuelles et futures. À cet égard, le Mouvement estime qu'une bonne compréhension des conséquences catastrophiques des armes nucléaires doit être le fondement de toutes les démarches, entreprises et engagements internationaux ayant pour objet le désarmement nucléaire, en associant l'ensemble des États à un processus inclusif.
31. Le Mouvement rappelle l'avis consultatif rendu le 8 juillet 1996 par la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à

terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

III. Recommandations

La Commission du désarmement :

32. Demande à tous les États de continuer d'accorder la plus haute priorité au désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer totalement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé et sous un contrôle international strict et efficace.

33. Demande aux cinq États dotés d'armes nucléaires de respecter leurs obligations juridiques et les engagements explicites qu'ils ont pris en matière de désarmement nucléaire et de prendre les mesures suivantes en vue de l'élimination complète des armes nucléaires :

a) Respecter pleinement les obligations qui leur incombent au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui n'ont pas encore été remplies ;

b) Respecter pleinement les obligations juridiques qui leur incombent au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à savoir de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;

c) Cesser toute modernisation des armes nucléaires existantes ou recherche et mise au point concernant de nouveaux types d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de leurs vecteurs ;

d) Bannir le rôle des armes nucléaires, tous types confondus, dans leurs propres stratégies, concepts, politiques ou doctrines de sécurité et dans ceux de leurs alliés ;

e) Demande fermement aux États dotés d'armes nucléaires de bannir totalement de leurs doctrines militaires et de sécurité l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires ;

f) Réduire immédiatement la disponibilité opérationnelle des armes nucléaires, notamment par le dépointage et la levée de l'état d'alerte, pour éviter les risques d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes ;

g) Réduire considérablement les armes nucléaires, tous types confondus, en attendant leur élimination totale ;

h) Appliquer les principes d'irréversibilité, de transparence et de vérifiabilité à toutes les mesures prises dans le cadre de leurs obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire ;

i) Donner à l'ensemble des États qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire des garanties de sécurité inconditionnelles, non discriminatoires et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, en quelque circonstance que ce soit ;

j) Conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour qu'elle puisse vérifier le respect de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire, notamment empêcher que l'énergie nucléaire ne continue d'être détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes

nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et appliquer ces garanties aux matières fissiles transférées des programmes militaires ;

k) Ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et autres explosions nucléaires, ni à des essais d'armes nucléaires par d'autres moyens, y compris des essais nucléaires sous-critiques et des explosions nucléaires simulées par ordinateur, et fermer et démanteler tous les sites utilisés pour des explosion nucléaire expérimentale et installations connexes ;

l) Ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dès que possible afin d'en faciliter l'entrée en vigueur rapide, ce qui contribuerait au processus de désarmement nucléaire ;

m) Donner effet, immédiatement et sans condition, aux garanties de sécurité prévues par les protocoles pertinents des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et, à cet égard, retirer toutes réserves ou déclarations interprétatives unilatérales incompatibles avec l'objet et le but de ces traités.

34. Demande aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité de respecter leurs obligations que leur impose le Traité de n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; de ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ; et de ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

35. Souligne qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires appliquent pleinement la résolution et les décisions relatives au désarmement nucléaire adoptées aux Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

36. Réaffirme que le monde entier soutient fermement et depuis longtemps la création rapide au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions massivement soutenues intitulées « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », et dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à titre prioritaire, et, en attendant la création de cette zone, exige qu'Israël renonce à posséder des armes nucléaires et adhère, sans condition préalable et immédiatement, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément aux décisions issues des conférences d'examen, et qu'il place toutes ses installations et activités nucléaires sous les garanties complètes de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

37. Souligne qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires intensifient leurs efforts individuels et collectifs afin d'appliquer intégralement toutes les décisions et résolutions relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient adoptées aux conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010.

38. Le Mouvement des pays non alignés souligne l'importance de l'adoption de la décision 73/546 de l'Assemblée générale intitulée « Convocation d'une conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive ». À cet égard, le Mouvement se félicite de la tenue de la première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sous la présidence du Royaume hachémite de Jordanie et de l'adoption d'une déclaration politique. Il se félicite également de la tenue de la deuxième session de la Conférence sous la présidence du Koweït et de ses conclusions, notamment l'adoption du règlement

intérieur et la création d'un comité de travail informel, ainsi que de la troisième session sous la présidence de la République libanaise et de l'adoption du rapport issu de cette dernière. Le Mouvement continue de demander à tous les États de la région, sans exception, de participer activement à la Conférence, de négocier de bonne foi et de conclure un traité juridiquement contraignant sur la création d'une telle zone. Les États membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires soulignent également que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que d'autres décisions pertinentes adoptées sur le sujet dans le cadre des conférences d'examen restent applicables jusqu'à la pleine réalisation de leur objectif, à savoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, et que la mise en œuvre de la décision 73/546 est sans préjudice de leur validité et ne saurait être considérée comme s'y substituant.

39. Sait le rôle que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires créées par les traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et Semipalatinsk en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires et, dans ce contexte, appuie l'institutionnalisation du régime de dénucléarisation de la Mongolie.

40. Demande également l'interdiction totale et complète de transférer à Israël tous équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire et de prêter à ce pays une assistance dans les domaines des sciences ou technologies liées au nucléaire.

41. Souligne qu'il importe que tous les États, notamment ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, adhèrent au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ce qui contribuerait au processus de désarmement nucléaire, entre autres choses.

42. Note l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, le 22 janvier 2021, et la tenue de la première réunion des États parties au Traité, du 21 au 23 juin, au cours de laquelle une déclaration et un plan d'action ont été adoptés. Il est à espérer que le Traité contribuera à la réalisation de l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires. Les États membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité ont à cœur de le mettre en œuvre et entendent s'engager de manière constructive, en vue de la deuxième réunion de ses États parties, dans l'action visant à faire advenir un monde exempt d'armes nucléaires.

43. Prend note des réalisations passées des mécanismes de désarmement des Nations Unies établis à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, exprime son plein soutien à l'intégrité de ces mécanismes et exhorte tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à faire preuve d'une forte volonté politique afin de faire progresser les travaux des mécanismes de désarmement.

44. Se félicite des résultats positifs obtenus par le groupe de travail à composition non limitée, convoqué par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/66 et sa décision 70/551, en ce qui concerne les recommandations relatives aux objectifs et à l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et souligne qu'il importe de poursuivre les consultations sur les prochaines étapes menant à la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

45. Prie instamment la Conférence du désarmement de s'entendre, dès que possible, sur un programme de travail complet et équilibré, afin de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve depuis longtemps et de commencer des travaux de fond.

46. Demande instamment à la Conférence du désarmement de mettre sur pied, dans les meilleurs délais et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire.

47. Demande instamment à tous les États de s'abstenir, en toutes circonstances, de toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires pacifiques, qu'elles soient opérationnelles ou en cours de construction.

48. Demande que soit renforcé le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en particulier pour soutenir le plein respect du droit inaliénable de tous les États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

49. La non-prolifération et la sécurité nucléaires ne doivent pas être détournées de manière à bafouer, nier ou limiter le droit inaliénable des États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

50. Demande l'ouverture rapide de négociations sur des garanties de sécurité universelles et juridiquement contraignantes données par les États dotés d'armes nucléaires à tous les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, en quelque circonstance que ce soit.

51. Demande la pleine application de la résolution 68/32 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures intitulées « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » et, à cet égard :

a) Demande que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction ;

b) Demande à tous les États de célébrer le 26 septembre, Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, par des activités visant à sensibiliser davantage le public à la menace que représentent les armes nucléaires pour l'humanité et à la nécessité de les éliminer totalement.

c) Réaffirme l'importance de la conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire chargée de faire le point sur les progrès accomplis à cet égard, comme indiqué dans la résolution 73/40 de l'Assemblée générale, et invite tous les États à contribuer à ce qu'elle aboutisse à des résultats substantiels.

52. Recommande que l'Assemblée générale proclame une « décennie du désarmement nucléaire et de l'élimination totale des armes nucléaires ».